



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE

REGIE PUBLIQUE DE L'EAU POTABLE DE LA METROPOLE DE LYON

« Eau du Grand Lyon - la Régie »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du jeudi 17 avril 2025

2025-030	APPROBATION DU VOEU RELATIF AU PROJET EPR2
----------	--

L'an deux mille vingt cinq, le 17 avril à 14h00, les membres du Conseil d'Administration légalement convoqués, se sont réunis 1, Esplanade Miriam Makeba à Villeurbanne (69100), sous la présidence de Mme Anne GROSPERRIN.

Membres du Conseil d'Administration		
En exercice	Présents	Votants
20	12	18

Etaient présents :

M. Benjamin BADOUARD, Mme Laurence BOFFET, M. David BRIGLIADORI, M. Pierre CHAMBON, Mme Gisèle COIN, Mme Laurence CROIZIER, Mme Anne GROSPERRIN, M. Richard MARION, Mme Cécile MARTY, M. Floyd NOVAK, Mme Isabelle PLICHON, Mme Anne REVEYRAND.

Etaient excusés et représentés :

M. Bertrand ARTIGNY par M. Richard MARION, Mme Maéva PESENTI par Mme Anne GROSPERRIN, Mme Emilie PROST par M. Pierre CHAMBON, Mme Nicole SIBEUD par Mme Laurence CROIZIER, M. Cyrille VALLET par Mme Anne REVEYRAND, M. Lucien ANGELETTI par Mme Isabelle PLICHON.

Secrétaire élue : Pierre CHAMBON

1. CONTEXTE

EDF développe un programme national de construction de trois nouvelles paires de réacteurs nucléaires. Dans ce cadre, il est prévu la construction d'une paire de réacteurs nucléaires EPR2 à proximité de la centrale de Bugey. L'implantation du projet est prévue au bord du Rhône, en amont de l'agglomération de Lyon.

Pour ce projet EPR2 situé à proximité de Bugey, la solution envisagée est en circuit fermé sur aéroréfrigérants. L'eau de refroidissement des réacteurs circulerait ainsi en boucle entre le condenseur, où elle serait échauffée et son aéroréfrigérant, où elle serait refroidie. L'eau serait ensuite rejetée dans le fleuve Rhône.

La préservation de la ressource en eau douce provenant du Rhône est l'un des principaux enjeux environnementaux pour le projet EPR2 situé à proximité de Bugey, tant pour les phases préparatoires et de construction que pour la phase d'exploitation.

Le cahier d'acteurs rédigé par Eau du Grand Lyon est joint à cette délibération et présente la position de la Régie au regard des enjeux relatifs à l'eau potable. Il est proposé d'appuyer cette contribution technique par un vœu du Conseil d'administration, qui fait l'objet de la présente délibération.

2. VŒU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN APPUI DU CAHIER TECHNIQUE

Le projet d'EPR2 est situé en amont de l'agglomération lyonnaise et du champ captant de Crépieux Charmy. Ce projet a un lien direct avec le Rhône, dont dépendent les ressources principales d'Eau du Grand Lyon : en premier lieu, le champ captant de Crépieux Charmy qui assure, en 2024, 98 % de la production en eau des Grands Lyonnais avec une chloration pour unique traitement, et en second lieu, le Lac des Eaux Bleues et les trois captages périphériques.

Or, plusieurs études récentes, dont l'étude de l'Agence de l'Eau de 2023 et le projet de recherche Explore 2 de 2024, ont montré une évolution significative du Rhône prévue pour la fin du siècle telle que + 4,7°C en été, - 20% de débit en été et allongement de 90 jours de la durée d'étiage. Dans le même temps, suivant les scénarios, la demande en eau et notamment en irrigation pourrait être multipliée par deux.

Les inquiétudes sont déjà fortes concernant la qualité et la quantité de cet approvisionnement en eau potable dans les prochaines décennies. La préservation de la ressource constitue ainsi un axe central de l'action de la Régie, en lien avec la convention d'objectifs portée par la Métropole de Lyon.

Toute modification qui interviendrait sur le fleuve tant en phase de chantier que d'exploitation future augmente les risques, notamment en lien avec les aléas climatiques déjà identifiés. En raison de l'absence de ressources alternatives en eau potable disponibles, toute intervention non maîtrisée en termes d'impact quantitatif ou qualitatif aurait des conséquences importantes sur la santé des habitants, les écosystèmes et la continuité d'un service d'importance vitale.

Le Conseil d'Administration d'Eau du Grand Lyon – la Régie exprime donc sa forte préoccupation sur le projet et demande que soit étudié avec précision l'ensemble des répercussions potentielles sur la ressource en eau, afin de garantir la durabilité de l'approvisionnement en eau de la Métropole.

Les impacts du projet d'EPR2 viennent ainsi s'accumuler à ceux du changement climatique et concernent le débit du Rhône, notamment en étiage, la température, la qualité des rejets des nouveaux réacteurs et le risque accidentel.

Eau du Grand Lyon – la Régie souhaite le partage et la transparence vis-à-vis des études sur ces éléments que ce soit pour les phases de travaux ou en fonctionnement nominal de l'ouvrage sur les éléments suivants :

- le débit du Rhône
- la température
- la qualité des rejets
- le risque accidentel

Le Conseil d'Administration d'Eau du Grand Lyon – la Régie sera très exigeant sur la nature des études, la méthodologie et leur partage en transparence et demande à être partie prenante d'un comité de suivi, qui devront apporter des réponses pour chaque enjeu et chaque risque identifié. Eau du Grand Lyon doit, en outre, être intégrée et identifiée dans les plans Orsec de gestion des crises majeures. L'objectif est ainsi de ne prendre aucun risque pour la ressource en eau et l'alimentation en eau sur le territoire de la Métropole de Lyon.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Considérant la préoccupation forte d'Eau du Grand Lyon – la Régie sur l'impact du projet d'EPR2 sur les ressources en eau potable de la Métropole de Lyon ;

Vu l'article R. 2221-18 du Code général des collectivités territoriales ;

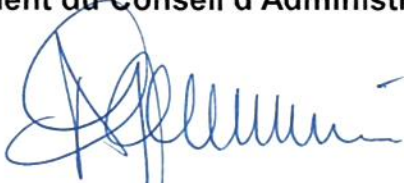
Vu le cahier d'acteurs technique ci-annexé ;

DELIBERE

ARTICLE 1. Eau du Grand Lyon – la Régie interroge la compatibilité du projet d'EPR2 avec l'ensemble des enjeux et risques identifiés et approuve le présent vœu en appui du cahier d'acteurs technique ci-annexé.

*Fait et délibéré en séances les jours, mois et an susdits,
Certifié exact et pour extrait conforme, conformément à l'article L2121-23 du Code général des collectivités territoriales.*

Président du Conseil d'Administration



Anne GROSPELLE

Secrétaire de séance



Pierre CHAMBON

Acte rendu exécutoire après :

- transmission au Représentant de l'Etat attestée par le tampon apposé par la Préfecture du Rhône
- publication sur le site eaudugrandlyon.com